



BCI

Better
Cotton
Initiative



Politique antitrust

Approuvée par le Conseil de la BCI le 2 septembre 2009

Orientation

La Better Cotton Initiative (BCI) existe pour rendre la production mondiale de coton meilleure pour les personnes qui le produisent, meilleure pour l'environnement dans lequel il est cultivé et meilleure pour l'avenir du secteur. La Better Cotton Initiative (BCI) vise à développer ses activités dans le respect des règles de concurrence et des lois antitrust applicables à la fédération des États-Unis, aux états des États-Unis, ainsi qu'aux autres pays et juridictions (désignées ci-après collectivement sous le nom de « Lois antitrust »). Les Lois antitrust ont pour objectif de maintenir et promouvoir une concurrence libre, juste et ouverte bénéficiant aux consommateurs et aux entreprises par le biais de pratiques innovantes et efficaces. La violation des Lois antitrust peut avoir de sérieuses conséquences sur la BCI et sur les entreprises membres de cette dernière. C'est dans ce contexte qu'a été définie la Politique antitrust de la Better Cotton Initiative (ci-après la « Politique »), applicable à la BCI elle-même, à ses membres, ses conseillers et ses participants (ci-après désignés collectivement sous le nom de « Participants »), en ce qui concerne la participation aux activités de la BCI.



Politique antitrust

1. La BCI, ses comités ou ses activités ne sauraient en aucun cas être utilisés afin de conclure, ou de tenter de conclure, des accords ou contrats, écrits ou oraux, formels ou informels, exprès ou implicites, passés entre plusieurs concurrents concernant les prix, les termes ou les conditions de vente, les conditions de distribution, les volumes de production, les territoires, les clients ou les conditions de règlement.
2. Dans le cadre de la participation à la BCI, aucune discussion, communication, entente ou divulgation d'informations ne saurait intervenir entre des Participants placés dans une situation de concurrence réelle ou potentielle, concernant : les prix, les remises pratiquées, les termes ou conditions de vente, les licences de produits ou de services, les méthodes de tarification, les bénéfices, les marges bénéficiaires, les données relatives aux coûts, les plans de production, les stratégies commerciales, les parts de marché, les marchés ou secteurs de vente, l'attribution de territoires ou de clients, ou toute limite portant sur la planification, le coût ou le volume de leur recherche, leur production ou leurs ventes.
3. Chaque Participant est tenu d'exercer son jugement commercial indépendant dans la tarification de ses services ou produits, dans ses relations avec ses clients et fournisseurs et dans le choix des marchés sur lesquels il réalisera ses activités. La BCI ne pourra ni contraindre ni forcer un Participant à fabriquer ou vendre un produit utilisant les marchandises, les services, les innovations ou la technologie de la BCI ou de tout autre Participant.
4. La BCI et ses Participants, dans le cadre de leur participation à la BCI, ne devront conclure aucun contrat, accord ou aucune entente visant à s'interdire ou à encourager d'autres Participants à s'interdire d'acheter des matériaux, des produits, des équipements, des services ou d'autres fournitures d'un fournisseur ou d'un vendeur, ou de traiter avec un fournisseur ou un vendeur.
5. La BCI et ses Participants, dans le cadre de leur participation à la BCI, ne devront pas tenter d'empêcher une personne d'accéder à un marché ou à un client de biens et services, d'accéder à une fourniture en biens ou services ou d'acheter librement des biens ou des services sur le marché.
6. Les critères de participation à la BCI ont été définis par le Conseil de la BCI en toute bonne foi, et non dans l'intention d'empêcher qui que ce soit de participer à la BCI. Aucun candidat à la participation satisfaisant aux critères ne pourra se voir refuser la participation pour toute raison contraire aux règles de la concurrence. Aucun Participant ne pourra être exclu de la BCI pour une raison contraire aux règles de la concurrence.
7. Dans la mesure où la BCI développe, gère et approuve les Principes de production, les Mécanismes d'appui, les critères, les normes, les spécifications, les programmes d'innovations ou de certification, la décision d'un Participant d'y adhérer ou d'y participer devra se faire sur la base du volontariat, et ne faire l'objet d'aucune tentative de contrainte de la part de la BCI.
8. Les Principes de production, les Mécanismes d'appui, les critères, les normes, les spécifications, les programmes d'innovations ou de certification susceptibles d'être envisagés, développés, gérés, approuvés ou adoptés par la BCI devront se baser sur des considérations adaptées en matière technique, commerciale, environnementale, sociale et de consommation, et non sur des efforts déraisonnables visant à prévenir, réduire ou éliminer la concurrence dans la vente, l'approvisionnement et la fourniture de produits et services ou visant à créer des obstacles inutiles au commerce international.
9. La BCI pourra conditionner l'usage de sa ou ses marque(s) déposée(s) au respect des termes et conditions élaborés pour régler l'utilisation et protéger cette marque, conformément aux Lois antitrust. La BCI se réserve également le droit de prendre des mesures appropriées à l'encontre d'une personne ou d'une entité pratiquant une publicité trompeuse ou mensongère concernant sa participation à la BCI, l'utilisation ou le respect des Principes de production, Mécanismes d'appui, critères, normes, spécifications, programmes d'innovations ou de certification de la BCI.

10. Aucune personne n'est autorisée à s'exprimer de manière officielle ou publique au nom de la BCI afin d'affirmer si un produit particulier respecte ou non les Principes de production, les Mécanismes d'appui, les critères, normes, spécifications, programmes d'innovations ou de certification de la BCI, à moins que ce pouvoir ne lui ait été spécifiquement conféré par écrit par le Conseil de la BCI.
11. Dans le cadre de la tenue de toute réunion de l'Assemblée générale, du Conseil ou de tout comité de la BCI, le président de la réunion en question devra préparer et suivre un ordre du jour écrit. Les discussions seront limitées aux sujets énoncés dans l'ordre du jour formulé par écrit. Les réunions devront faire l'objet d'un procès-verbal reflétant précisément le contenu de la réunion, qui sera révisé par un conseiller juridique. Les réunions seront conduites selon les modalités suivantes : les Participants sont libres de faire usage des informations reçues, mais ni l'identité ni l'affiliation du ou des intervenant(s), ni celle de tout autre Participant, ne sera divulguée.
12. Pendant le déroulement des activités propres ou promues par la BCI, les Participants s'engageront à ne divulguer aux autres Participants aucune information n'étant pas raisonnablement liée aux objectifs légitimes de ces activités.
13. La BCI et chaque Participant, dans le cadre de ses activités liées à la BCI, devront faire tout leur possible pour respecter en tous points les Lois antitrust.
14. La présente Politique est de nature préventive et vise à promouvoir le respect des Lois antitrust, et non à créer des devoirs ou des obligations supplémentaires, au-delà des exigences énoncées par ces dernières. En cas d'incohérence entre la présente Politique et les Lois antitrust, les Lois antitrust prévaudront.
15. Chaque Participant recevra un exemplaire de la présente Politique. L'ensemble des Participants devront se conformer à la présente Politique.
16. La version anglaise de la présente Politique est la version approuvée par le Conseil de la BCI et fait foi en cas de conflit d'interprétation avec toute autre version.